

Paris, le 17 juillet 2019

Décision du Défenseur des droits n°2019-181

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, notamment l'article 8 ;

Vu le code civil, notamment l'article 212 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment l'article L.211-2-1 ;

Saisi par Madame X d'une réclamation relative au refus de visa de long séjour en qualité de conjoint de Française opposé à son époux, Monsieur X, par les autorités consulaires françaises au Caire (Égypte).

Décide de présenter les observations suivantes devant le tribunal administratif de Z, ainsi que l'y autorise l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011.

Jacques TOUBON

Observations devant le tribunal administratif de Z en application de l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation de Madame X, relative au refus de visa de long séjour en qualité de conjoint de Française opposé à son époux, Monsieur X, par les autorités consulaires françaises au Caire (Égypte).

I. Rappel des faits et de la procédure

Madame X, ressortissante française, s'est mariée le 29 août 2018 au Caire avec Monsieur Mohamed X, ressortissant égyptien.

Le mariage a été transcrit sur les registres de l'état civil français le 19 septembre 2018.

A la suite de ce mariage, Monsieur Mohamed X a sollicité la délivrance d'un visa de long séjour en qualité de conjoint d'une ressortissante française auprès des autorités françaises au Caire.

Un refus de visa lui a été opposé le 2 décembre 2018, au motif qu'il n'apportait pas la preuve du lien matrimonial et de son intention de mener une vie commune avec sa conjointe française.

Un recours contre cette décision a été formé devant la Commission de recours contre les refus de visa (CRRV).

Le 4 mars 2019, la CRRV a confirmé le refus de visa en considérant que :

« Il n'y a pas de preuves du maintien d'échanges réguliers et constants de quelque nature que ce soit (lettres, communications téléphoniques, voyages) entre les époux depuis le mariage. Par ailleurs, il n'a pas été établi que le couple ait un projet de vie commune, ni que M. X participe aux charges du mariage »

Un recours contentieux a été formé devant le tribunal administratif de Z, lequel a fixé une audience le 19 septembre 2019.

C'est dans ces circonstances que les époux X ont saisi le Défenseur des droits.

II. Instruction menée par les services du Défenseur des droits

Le 18 avril 2019, le Défenseur des droits a adressé à la Sous-direction des visas (SDDV) une note récapitulant les éléments qui, selon lui, permettent de faire droit à la demande de visa d'établissement présentée par Monsieur X en qualité de conjoint d'une ressortissante française.

En réponse à l'intervention du Défenseur des droits, la SDDV a confirmé, par courrier du 22 mai 2019, la décision des autorités consulaires en indiquant qu'aucun élément nouveau ne lui permettait de reconsidérer la situation.

III. Discussion juridique

Les autorités consulaires disposent, pour l'instruction des demandes de visas de long séjour présentées par les conjoints de Français, d'une marge d'appréciation réduite.

En effet, l'article L.211-2-1 alinéa 4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit que :

« Le visa de long séjour ne peut être refusé à un conjoint de Français qu'en cas de fraude, d'annulation du mariage ou de menace à l'ordre public. Le visa de long séjour est délivré de plein droit au conjoint de Français qui remplit les conditions prévues au présent article ».

En l'espèce, le réclamant ne constitue pas une menace à l'ordre public. Ni le poste consulaire, ni la CRRV n'ont en effet avancé d'arguments en ce sens.

Par ailleurs, le mariage des époux X n'a pas été annulé.

C'est donc sur le caractère frauduleux du mariage que la CRRV se fonde pour confirmer le refus de visa opposé au réclamant.

À cet égard, il résulte d'une jurisprudence constante du juge administratif que :

« lorsque l'autorité administrative refuse au conjoint étranger le visa qu'il sollicite au motif que le mariage aurait été contracté dans le seul but de permettre l'entrée et le séjour sur le territoire national, il lui appartient d'établir le caractère frauduleux de ce mariage sur la base d'éléments précis et concordants » et non sur des simples « soupçons » (CE, 13 décembre 2010, req. n° 326564 ; 30 mai 2011, req. n° 337211).

En l'espèce, ni les autorités consulaires ni la CRRV n'indiquent les éléments précis et concordants sur lesquels elles se fondent pour considérer que le mariage contracté par les époux X présente un caractère frauduleux.

En revanche, ces derniers produisent, contrairement à ce que relève la CRRV, de nombreux éléments tendant à établir la sincérité de leur union, le maintien d'échanges réguliers et constants avant comme après leur mariage, et l'existence d'un projet de vie commun.

Sur le maintien d'échanges réguliers

Pour confirmer le refus de visa opposé à Monsieur X, la CRRV relève que ce dernier ne produit pas de « *preuves du maintien d'échanges réguliers et constants de quelque nature que ce soit (lettres, communications téléphoniques, voyages) entre les époux depuis le mariage* ».

Or, il ressort du dossier communiqué au Défenseur des droits que les époux X ont adressé aux autorités consulaires ainsi qu'au ministère de l'Intérieur de très nombreuses pièces relatives au maintien de leurs liens matrimoniaux, notamment des billets d'avion et copie du passeport de Madame X attestant de ses déplacements en Égypte, des relevés de communications entre les époux, des attestations de leurs proches relatives à leur union et leur projet de vie commune, des justificatifs de réservations de vacances communes ainsi que des transferts d'argent.

Ils produisent devant la juridiction saisie un dossier actualisé de ces preuves.

Ces éléments semblent bien attester du maintien d'échanges réguliers et constants entre les époux depuis le mariage.

Sur l'implication mutuelle des époux dans un projet de vie commune

Pour motiver le refus opposé au réclamant, la CRRV relève également qu'« *il n'a pas été établi que le couple ait un projet de vie commune, ni que M. X participe aux charges du mariage* ».

Or, d'après les informations communiquées au Défenseur des droits, Madame X, dont la profession est conseillère à Pôle emploi, a accompli plusieurs démarches pour préparer l'insertion de son conjoint dans la société et sur le marché de l'emploi, notamment la recherche de formations.

Elle a par ailleurs fourni à l'appui de son recours devant la CRRV de nombreuses attestations de ses proches et collègues témoignant de la sincérité de sa relation avec Monsieur X, des projets de vie communs du couple et des démarches accomplies pour préparer l'arrivée en France de Monsieur.

Enfin, l'absence de contribution aux charges du ménage, invoquée par la CRRV, ne figure pas parmi les motifs de refus admis par l'article L.211-2-1 du CESEDA pour la délivrance d'un visa de long séjour au ressortissant étranger conjoint de Français. La contribution aux charges communes n'est d'ailleurs pas plus une condition de délivrance du titre de séjour prévu à l'article L.313-11 4° du CESEDA.

En outre, si les époux sont effectivement tenus, en vertu des dispositions de l'article 212 du code civil, à un devoir de secours et d'assistance mutuelle, c'est toutefois au regard des capacités financières de chacun d'eux que le manquement à ce devoir peut s'apprécier.

Dès lors, au vu de l'ensemble des éléments ci-dessus et considérant que ni la CRRV ni le ministère n'apportent d'éléments probants de nature à contredire les nombreux indices de la sincérité du mariage produits par les époux, le refus de visa opposé à Monsieur X porte une atteinte excessive à son droit à la vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Telles sont les observations que le Défenseur des droits entend porter à la connaissance et souhaite soumettre à l'appréciation du tribunal administratif de Z.

Jacques TOUBON